

SEANCE PUBLIQUE

N° XX.- TAXES, REDEVANCES ET DROITS COMMUNAUX – Taxe sur phone-shops – Exercices 2020-2024.

LE CONSEIL,

Vu la Constitution et en particulier son article 170;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et notamment son article L1122-30;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales;

Vu le livre premier de la troisième partie du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation organisant la tutelle notamment sur les communes de la Région Wallonne;

Vu sa délibération du 22 octobre 2018 renouvelant et modifiant le règlement de la taxe sur les phone-shops, pour l'exercice 2019;

Vu la circulaire relative à l'élaboration des budgets 2020 des communes de la Région wallonne;

Attendu que la Ville doit se doter des moyens nécessaires en vue d'assurer l'exercice de ses missions de service public;

Vu le rapport du service du 4 octobre 2019;

Vu la proposition du Collège communal arrêtée en séance du 8 octobre 2019;

Vu l'avis émis par la Section de M. LOFFET, Echevin, en sa séance du 15 octobre 2019;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 4 octobre 2019 conformément à l'article L1124-40. § 1^{er}, 3^o et 4^o du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu l'avis rendu par le Directeur financier en date du 7 octobre 2019 et joint en annexe;

Par,

DECIDE :

D'adopter, à partir de la date de leur approbation par la Tutelle, pour les exercices 2020 à 2024, le règlement ci-après :

TAXE SUR LES PHONE-SHOPS

- Article 1 – Il est établi, au profit de la Ville de Verviers, pour les exercices 2020 à 2024, une taxe communale annuelle sur les « phone-shops ».
- Article 2 – Par phone-shop, il faut entendre tout établissement dans lequel des prestations de service d'accès sur place à des outils de télécommunication tels que téléphonie ou internet sont fournis.
- Article 3 – Le rôle de la taxe sera dressé et rendu exécutoire par le Collège communal.
- Article 4 – La taxe est due solidairement par toute personne physique ou morale ou par tous les membres d'une association qui exploite un magasin sur le territoire de la Commune et par le propriétaire de l'immeuble ou de la partie de l'immeuble où se situe l'établissement.
- Article 5 - Le taux de la taxe est fixé à 21,50/m² avec un montant maximum total de 2.970 €/établissement.
Pour les surfaces inférieures à 50 m², le taux de la taxe forfaitaire est de 800 €.
- Article 6 - Si le même contribuable exploite des phone-shops en des lieux différents, la taxe est due pour chaque point de vente.
- Article 7 - L'administration adresse au contribuable un formulaire de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer sous pli affranchi ou de déposer à l'administration, dûment signé et contenant tous les éléments nécessaires à la taxation conformément aux indications qui y figurent, dans les dix jours ouvrables de la date d'envoi mentionnée sur ledit formulaire.
- Article 8 - Le contribuable qui n'a pas reçu de formulaire de déclaration comme prévu ci - avant est tenu de déclarer spontanément à l'administration les éléments nécessaires à la taxation au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition.
- Article 9 - Lorsque la personne devient imposable en cours d'exercice d'imposition, le délai prévu à l'article 11 est remplacé par le 15 du mois suivant celui au cours duquel la personne devient imposable.
- Article 10 - La déclaration reste valable jusqu'à révocation.
- Article 11 - Le contribuable dont les bases d'imposition contenant tous les éléments nécessaires à la taxation conformément aux indications qui y figurent et dûment signé par le contribuable doit parvenir à l'administration dans les dix jours ouvrables de la date d'envoi mentionnée sur ledit formulaire.

- Article 12 - L'envoi ou la remise par l'administration d'un formulaire de déclaration vaut la révocation de la précédente déclaration.
- Article 13 - Le contribuable est tenu de signaler immédiatement à l'administration tout changement d'adresse, de raison sociale, de dénomination.
- Article 14 - L'absence de déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.
- Article 15 - Les taxes enrôlées d'office sont majorées de 100 %.
- Article 16 - Le recouvrement de la taxe sera poursuivi conformément au Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation relatif à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales.
- Article 17 - Le paiement devra s'effectuer dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.
- Article 18 - Le redevable de la présente imposition peut introduire une réclamation auprès du Collège communal de la Ville de Verviers, place du Marché 55.
Pour être recevables, ces réclamations devront être introduites, conformément au Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.
La décision rendue par le Collège communal sur une telle réclamation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal de Première Instance de Liège conformément à la réglementation précitée.
Cependant en cas d'erreurs matérielles provenant de doubles emplois, erreurs de chiffres, etc., le redevable peut s'adresser au Collège communal (Bureau des Finances, place du Marché 55) qui se prononcera au vu des pièces justificatives fournies par ce redevable, sans préjudice du droit de réclamation.
- Article 19 - Le présent règlement entrera en vigueur le premier jour de sa publication.

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon pour exercice de la Tutelle.

Par le CONSEIL :

La Directrice générale faisant fonction,

La Bourgmestre,